



Notice d'information

Concours d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe

Textes de référence :

- Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- Décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{er} classe.
- Arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{er} classe.
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher

ZAC du Porche

18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS

☎ 02.48.50.82.50.

☎ 02.48.50.37.59.

Courriel : service.concours@cdg18.fr

Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, ...).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- ◆ Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ◆ Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- ◆ Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- ◆ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C qui comprend les grades d'adjoint administratif territorial (recrutement sans concours), d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{re} classe.

Les principales fonctions

◆ **Les adjoints administratifs territoriaux** sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

◆ Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation, ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

Les concours d'adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Concours externe	<p>Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (BEP, CAP, brevet des collèges).</p> <p>A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille)- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel)- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (voir document explicatif)
Concours interne	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.</p>
Troisième concours	<p>Ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p>

*** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.**

Les épreuves

Les épreuves sont identiques pour le concours externe, le concours interne et le troisième concours.

Epreuves d'admissibilité

❶ **Une épreuve écrite de français** comportant :

- A partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
- Des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire.

Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3

❷ **L'établissement d'un tableau numérique** d'après les éléments fournis aux candidats.

Durée : 1 heure ; coefficient 3

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Epreuves d'admission

❶ **Un entretien** visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions ; pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat.

Durée : 15 minutes ; coefficient 3

❷ **Une épreuve pratique de bureautique** destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Durée : 15 minutes ; coefficient 1

Epreuves facultatives

S'ils en ont exprimé le souhait lors de l'inscription aux concours, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- Une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

Durée : 1 heure ; coefficient 1

- Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants : notions générales de droit public, notions générales de droit de la famille, notions générales de finances publiques.

Durée : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 1

Les points excédant la note de 10/20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Notions générales de droit public	Notions générales de droit de la famille	Notions générales de finances publiques
<ul style="list-style-type: none">• L'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.• Les principales compétences des collectivités locales.• Les scrutins locaux.• Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux.• Le contrôle de légalité : définition et principes généraux.	<ul style="list-style-type: none">• Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès.• Les actes de l'état civil.	<ul style="list-style-type: none">• Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle.• Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt.• Les dépenses obligatoires.• Notions sommaires sur la comptabilité publique locale.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe comprend 12 échelons. A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelle C2												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Indices Majorés	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- ♦ **d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe à adjoint administratif territorial principal de 1^e classe** : compter au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés 334 à 420 au 1^{er} janvier 2021.

La rémunération correspondante (VPI au 1^{er} février 2017) est de :

- ♦ 1565,13 € brut au 1^{er} échelon
- ♦ 1968,13 € brut au 12^e échelon

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.